

29

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 155.)

N.º 5581. — LOI relative à la Répression de la Traite des Noirs.

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les négocians, armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage; tous ceux qui sciemment auront participé à ce trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition.

L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué.

2. Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir à aucun titre tant sur les vaisseaux et bâtimens du Roi que sur ceux du commerce français.

3. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans

VIII.^e Série.

A a

les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur, commandant, ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls, vice-consuls et agens commerciaux du Roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance.

4. Les arrêts et jugemens de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au Code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

6. La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

B. n.° 155. (379)

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau : *Le Pair de France, Ministre*
Le Garde des sceaux de France, Secrétaire d'état au département
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, de la marine et des colonies,
Signé C.^{te} DE CHABROL.
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 5582. — *ORDONNANCE DU ROI portant Augmentation du Traitement annuel des Pasteurs protestans de troisième classe.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi organique des cultes chrétiens non-catholiques, du 18 germinal an X;

Vu le décret du 15 germinal an XII qui fixe à mille francs le traitement des pasteurs protestans de troisième classe;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1819 qui ordonne que les pasteurs de la confession d'Augsbourg soient traités comme ceux de l'autre communion;

Vu la loi de finances du 6 juillet 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A compter du 1.^{er} janvier 1827, le traitement annuel des pasteurs protestans de troisième classe est élevé à la somme de douze cents francs.

2. Il n'est rien changé aux autres dispositions réglementaires concernant les traitemens.